

**SUPREME COURT OF CANADA -- REASONS FOR JUDGMENT TO BE RENDERED
IN APPEALS**

OTTAWA, 29/1/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT REASONS FOR JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, FEBRUARY 4, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS MOTIFS DE JUGEMENT SUR
POURVOIS**

OTTAWA, 29/1/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES MOTIFS DE JUGEMENT DANS LES APPELS SUIVANTS SERONT DÉPOSÉS LE JEUDI 4 FÉVRIER 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Sail Labrador Limited v. Owners, Navimar Corporation Ltée and all others interested in the ship "Challenge One", et al* (F.C.A.) (26083)
 2. *Vincent Godoy v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Ont.)(26078)
-

26083 SAIL LABRADOR LIMITED v. THE OWNERS, NAVIMAR CORPORATION LTEE ET AL

Commercial Law - Contracts - Option to purchase contained in a charter party agreement - Whether substantial performance of the terms of the charter party agreement is sufficient grounds for an option holder to invoke an equitable jurisdiction to compel performance of an option - Whether equitable doctrines applied to a charter party agreement.

The Appellant entered into a five year charter party with the Respondent to charter a ship, the *Challenge One*. Clause 30 of the charter party granted the Appellant an option to purchase the *Challenge One* at the end of the five-year period subject to full performance of all its obligations in the charter party. Clause 11 obliged the Appellant to make seven annual payments to the Respondent. Payments were made on time for the first four years. The first payment during the fifth year was due on June 10, 1989. The Appellant tendered a cheque in payment but the cheque was returned because of insufficient funds due to an error by a bank employee.

On June 28, 1989, the Respondent notified the Appellant that, in its opinion, the option to purchase was void and of no further effect because of the Appellant's failure to make the payment required on June 10, 1989. The Appellant subsequently made the payment. All subsequent payments were made on time. On October 31, 1989, the Appellant wrote to the Respondent and noted that the default had been due to a bank error, that the error had been rectified and that the Respondent was in receipt of the payment. The Appellant sought to exercise the option but the Respondent refused to execute a bill of sale on the basis that the Appellant had breached several clauses of the agreement. The Appellant commenced an action in Federal Court, Trial Division and obtained a declaration that it was entitled to exercise the option. The Federal Court of Appeal allowed an appeal by the Respondent.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	26083
Judgment of the Court of Appeal:	April 15, 1997
Counsel:	Elizabeth M. Heneghan Q.C. for the Appellant Alain R. Pilote for the Respondents

26083 SAIL LABRADOR LIMITED c. LES PROPRIÉTAIRES, NAVIMAR CORPORATION LTÉE ET AUTRES

Droit commercial – Contrats – Option d'achat contenue dans une charte-partie – L'exécution substantielle des modalités de la charte-partie est-elle un motif suffisant pour que le titulaire de l'option puisse invoquer la compétence en *equity* pour forcer l'exécution de l'option? – Les doctrines d'*equity* s'appliquent-t-elles à une charte-partie?

L'appelante a conclu une charte-partie de cinq ans avec l'intimé pour affréter un navire, le *Challenge One*. L'article 30 de la charte-partie accordait à l'appelante l'option d'acheter le *Challenge One* à l'expiration de la période de cinq ans à la condition qu'elle exécute toutes les obligations prévues à la charte-partie. L'article 11 obligeait l'appelante à faire sept versements par année à l'intimé. Les versements ont été faits à temps pendant les quatre premières années. Le premier versement de la cinquième année devait être fait le 10 juin 1989. L'appelante a remis un chèque pour son paiement, mais le chèque a été retourné pour insuffisance de provisions en raison d'une erreur commise par un employé de la banque.

Le 28 juin 1989, l'intimé a avisé l'appelante que, à son avis, l'option d'achat était nulle et sans autre effet à cause du défaut de l'appelante de faire le paiement exigé le 10 juin 1989. L'appelante a par la suite effectué le paiement. Tous les versements suivants ont été faits à temps. Le 31 octobre 1989, l'appelante a écrit à l'intimé et lui a signalé que le défaut avait été provoqué par une erreur de la banque, que l'erreur avait été corrigée et que l'intimé avait reçu le paiement. L'appelante a essayé de lever son option, mais l'intimé a refusé d'exécuter le contrat de vente au motif qu'elle avait enfreint plusieurs dispositions de l'accord. L'appelante a intenté une action en Cour fédérale, Section de première instance, et a obtenu une déclaration lui confirmant son droit de lever l'option. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel

de l'intimé.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 26083
Jugement de la Cour d'appel : Le 15 avril 1997
Avocats : Elizabeth M. Heneghan, c.r., pour l'appelante
Alain R. Pilotte pour les intimés

26078 VINCENT GODOY v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Police - Whether the Court of Appeal erred in holding that a police officer is acting in the execution of his duty when, in response to a disconnected 911 call, he enters a private dwelling house.

In the early hours of June 1, 1992, officer Clifton received a radio dispatch informing him and his partner, officer Baldesarra, that an "unknown trouble" call originating from the Appellant's apartment had been received by a 911 operator. An "unknown trouble" call is a 911 call where the phone has been disconnected before the caller has said anything. It is treated by the police as a call for help. Of all the calls they respond to, the police give this class of call the second highest priority, second only to a call to respond to a police officer in distress. Because the nature of the distress call is unknown, the police respond with backup. In this case, the two police officers responded by attending at the address of the caller with a backup team composed of officer Mercer and officer Connor. At approximately 1:32 a.m., the four police officers arrived at the apartment where the call originated. Officer Clifton listened at the door but heard nothing. He knocked and after a few moments, the door was partially opened by the Appellant, who said, "What do you want?" Officer Clifton asked if everything was alright. The Appellant replied, "Sure, there is no problem". Officer Clifton said, "Well, perhaps there is a problem here, and we'd like to find out for ourselves if there is a problem inside the apartment." The Appellant then attempted to close the door. Officer Clifton prevented him from doing so by putting his foot in the way. He went in followed by the other police officers. It was officer Clifton's evidence that once inside the apartment, he heard the sound of a woman sobbing. He went into the bedroom and found the Appellant's common law wife curled up in a fetal position and sobbing. Officer Clifton observed considerable swelling above her left eye and on her left eyebrow. She told officer Clifton that the Appellant had hit her. On the basis of these observations, officer Clifton placed the Appellant under arrest for assaulting his wife. The Appellant resisted arrest, and in the course of the ensuing struggle, the Appellant bent back officer Baldesarra's little finger and broke it. He was charged with an assault on officer Baldesarra with intent to resist arrest.

At trial, the trial judge dismissed the charge of assault of a police officer on the ground that the entry of the police officers into the Appellant's apartment was unauthorized and therefore rendered illegal all subsequent actions of the police. The Crown appealed the dismissal of the charge. The summary conviction appeal judge allowed the appeal and ordered a new trial. The Appellant appealed to the Court of Appeal. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 26078
Judgment of the Court of Appeal: April 9, 1997
Counsel: Christopher Hicks for the Appellant
Scott Hutchison for the Respondent

26078 VINCENT GODOY c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Police - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant qu'un agent de police agit dans l'exercice de ses fonctions lorsque, en réponse à un appel 911 interrompu, il pénètre dans une maison d'habitation

privée?

Dans les premières heures du 1^{er} juin 1992, l'agent Clifton a reçu un message radio l'informant, lui et son équipier, l'agent Baldesarra, qu'un appel de type « trouble inconnu » provenant de l'appartement de l'appelant avait été reçu par un opérateur du 911. Un appel de type « trouble inconnu » est un appel 911 où la ligne a été coupée avant que la personne qui appelle n'ait dit quoi que ce soit. Cela est considéré par la police comme un appel de détresse. Sur l'ensemble des appels auxquels ils répondent, les policiers donnent à ce type d'appels la deuxième plus haute priorité, que précèdent seulement les appels pour répondre à un agent de police en détresse. Étant donné que la nature de l'appel de détresse est inconnue, les policiers y répondent à l'aide de renforts. Dans le présent cas, les deux policiers se sont présentés à l'adresse de la personne qui a appelé en compagnie d'une équipe de renforts composée des agents Mercer et Connor. Vers 1 h 32, les quatre policiers sont arrivés à l'appartement d'où provenait l'appel. L'agent Clifton a écouté à la porte mais il n'a rien entendu. Il a cogné et, après quelques instants, l'appelant a entrouvert la porte et demandé : « Qu'est-ce que vous voulez? ». L'agent Clifton a demandé si tout était correct. L'appelant a répondu : « Bien sûr, il n'y a aucun problème ». L'agent Clifton a dit : « Bien, peut-être qu'il y a un problème ici, et nous aimerions vérifier nous-mêmes s'il y a un problème à l'intérieur de l'appartement ». L'appelant a alors tenté de fermer la porte. L'agent Clifton l'a empêché de le faire en mettant son pied au travers de la porte. Il est entré, suivi des autres policiers. L'agent Clifton a témoigné qu'une fois à l'intérieur de l'appartement, il a entendu une femme qui pleurait. Il s'est rendu dans la chambre à coucher et a trouvé la conjointe de fait de l'appelant, recroquevillée dans une position foetale et pleurant. L'agent Clifton a observé une enflure considérable au-dessus de son oeil gauche et sur son sourcil gauche. Elle a dit à l'agent Clifton que l'appelant l'avait frappée. Sur la base de ces observations, l'agent Clifton a mis l'appelant en état d'arrestation pour voies de fait sur sa conjointe. L'appelant a résisté à son arrestation et, lors de la lutte qui a suivi, l'appelant a tordu et cassé le petit doigt de l'agent Baldesarra. Il a été accusé de voies de fait sur l'agent Baldesarra dans l'intention de résister à son arrestation.

Au procès, le juge de première instance a rejeté l'accusation de voies de fait sur un agent de police au motif que l'introduction des policiers dans l'appartement de l'appelant a eu lieu sans autorisation et, qu'en conséquence, elle rendait toutes les actions subséquentes des policiers illégales. Le ministère public a interjeté appel du rejet de l'accusation. Le juge d'appel des poursuites sommaires a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'appelant a interjeté appel à la Cour d'appel. L'appel a été rejeté.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26078
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 9 avril 1997
Avocats :	Christopher Hicks pour l'appelant Scott Hutchison pour l'intimée
